

# Tarif minimum national au 1<sup>er</sup> janvier 2023



Mis en conformité avec la convention collective nationale du particulier employeur du 15/03/2021 et la loi du 27 juin 2005 qui prévoit un salaire horaire minimum brut. Le décret n° 2006-627 relatif aux dispositions du code du travail applicables aux assistant(e)s maternel(le)s fixe ce minimum est égal à 0,281 fois le Smic, soit 3,17€ brut ou 2,47€ net.

**ATTENTION!** Cette revalorisation reste en-dessous du salaire minimum net conventionnel applicable aux assistants maternels agréés (revalorisé au 1<sup>er</sup> décembre 2022). **Pour rappel, la solution la plus avantageuse doit être retenue.** Actuellement le salaire minimum conventionnel en vigueur pour les assistants maternels est donc de 3,20€ bruts et 2,50 € nets.

**Le salaire maximum défini par la Cnaf permettant aux parents d'obtenir les prestations Paje est de 5 heures de Smic maximum par journée d'accueil, soit 56,35€ brut ou 44,02€ net.**

Sous réserve de l'application des statuts et du code du travail, une clause contractuelle améliorant les conditions statutaires et/ou conventionnelles est légale.

Engagée dans nos métiers depuis 1980

## Calcul de la mensualisation

Cette mensualisation ne variera qu'en cas de :

- Minoration pour les absences non rémunérées, celles de l'enfant pour maladie ou celles imputables au salarié.
- Majoration dans le cas d'heures complémentaires ou majorées/supplémentaires.

### > Sur une année complète

C'est le cas où les parents-employeurs confient l'enfant 47 semaines et prennent leurs cinq semaines de congés payés en même temps que l'assistant(e) maternel(le). L'année est considérée comme complète quelle que soit la durée hebdomadaire de l'accueil.

**Salaire mensuel BRUT de base est de :**

$$\frac{\text{Salaire horaire de base} \times \text{Nombre d'heures d'accueil par semaine} \times 52 \text{ semaines}}{\text{Divisé par 12}}$$

Dans ce cas les congés payés sont inclus. Une régularisation sera faite sur la rémunération des congés payés pour prendre en compte les éventuelles heures complémentaires ou majorées effectuées durant l'année de référence.

**Pour la mensualisation sur une année complète,** ne pas noter le nombre de jours de congés payés... Renseigner les périodes de congés à l'endroit prévu à cet effet le mois concerné sur la déclaration Pajemploi.

### > Sur une année incomplète

C'est le cas où le nombre de semaines de travail effectif est inférieur à 47 semaines sur une période de 12 mois\*, c'est-à-dire hors les périodes de congés de chacune des parties et des autres absences prévues (RTT, etc.).

\* Même en cas de CDD (si, et seulement si, l'objet du CDD s'y prête), la mensualisation ne pourra être inférieure à 12 mois (voir Arc n° 142).

**Salaire mensuel BRUT de base :**

$$\frac{\text{Salaire horaire brut de base} \times \text{Nombre d'heures d'accueil par semaine} \times \text{Nombre semaines programmées d'accueil}}{\text{Divisé par 12}}$$

Dans ce cas, la rémunération des congés payés sera effectuée en sus au moment défini dans le contrat.

**REEMPLIR LE VOLET SOCIAL PAR INTERNET,** c'est :

Pour la mensualisation sur une année incomplète, il faudra noter le nombre de jours de congés payés rémunérés dans la case prévue sur la déclaration pajemploi et renseigner les périodes à l'endroit prévu à cet effet.

[www.pajemploi.urssaf.fr](http://www.pajemploi.urssaf.fr)

## Cotisations sociales applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023

Cotisations salariales	Assiette	Taux sur le BRUT
1. CRDS (imposable) + CSG (part imposable)	98,25 %	2,90 %
2. CSG (part non imposable)	98,25 %	6,80 %
3. Sécurité sociale (assurance-maladie, veuvage, vieillesse)	100 %	7,30 %
4. Pôle Emploi (assurance chômage)	100 %	0 %
5. Ircem (retraite complémentaire)	100 %	3,15 %
6. Ircem prévoyance	100 %	1,04 %
7. CEG (contribution équilibre général)	100 %	0,86 %
<b>Total des cotisations salariales :</b>		<b>21,88 %</b>

### CALCUL POUR OBTENIR LE SMIC HORAIRE NET

Salaire NET = Salaire BRUT x 0,7812 (taux en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023)

Le taux de cotisations salariales est de 21,88%, ainsi le SMIC BRUT est de 11,27€ et le SMIC NET horaire de 8,80€

Le salaire de base ne peut être inférieur à 0,281 fois le SMIC par heure d'accueil, ce qui correspond à un salaire horaire minimum de : 3,17€ brut, soit 2,47€ net par heure d'accueil (réf. Pajemploi).

Si le taux horaire BRUT est un prorata du taux du Smic (0,281 Smic), ce dernier est modifié à chaque date de revalorisation du Smic lorsqu'il est au minimum. D'un commun accord les parties peuvent convenir de fixer librement le taux horaire, c'est-à-dire sans constituer un prorata du Smic. Dans ce cadre, la rémunération sera négociée chaque année, à date anniversaire du contrat et fera l'objet d'un avenant.

# Barèmes de tarification horaire

La mensualisation se calcule à partir du salaire horaire (Art. 7 de la CCN et Art. D. 773-9 du code du Travail)

Indice Smic	Smic BRUT		Taux horaire BRUT	Smic NET		
2,25/8 = 0,281	x 11,27	=	3,17€	0,281 x 8,80	=	2,47€
2,50/8 = 0,313	x 11,27	=	3,53€	0,313 x 8,80	=	2,75€
2,75/8 = 0,344	x 11,27	=	3,88€	0,344 x 8,80	=	3,03€
3,00/8 = 0,375	x 11,27	=	4,23€	0,375 x 8,80	=	3,30€
3,25/8 = 0,406	x 11,27	=	4,58€	0,406 x 8,80	=	3,57€
3,50/8 = 0,438	x 11,27	=	4,94€	0,438 x 8,80	=	3,85€
3,75/8 = 0,469	x 11,27	=	5,29€	0,469 x 8,80	=	4,13€
4,00/8 = 0,500	x 11,27	=	5,64€	0,500 x 8,80	=	4,40€
4,25/8 = 0,531	x 11,27	=	5,98€	0,531 x 8,80	=	4,67€
4,50/8 = 0,563	x 11,27	=	6,35€	0,563 x 8,80	=	4,95€
4,75/8 = 0,594	x 11,27	=	6,69€	0,594 x 8,80	=	5,23€
5,00/8 = 0,625	x 11,27	=	7,04€	0,625 x 8,80	=	5,50€

**ATTENTION!** Le tarif journalier ne doit pas être supérieur au maximum journalier imposé par la CNAF (56,35€ brut ou 44,02€ net, réf. Pajemploi) sinon l'employeur ne pourra prétendre pas à la prestation PAJE.

## Indemnités d'entretien

L'indemnité d'entretien couvre les frais occasionnés au salarié par l'accueil de l'enfant (eau, gaz, électricité, amortissement du matériel de puériculture, jeux et matériels d'activités à l'exception des couches).

Les frais d'entretien ne sont dus exclusivement que les jours de présence de l'enfant (Art. L.423-18 du CASF). Selon l'art.114.1 de la nouvelle CCN, il ne peut être inférieur à :

- 2,65€ pour une journée d'accueil (nouvelle CCN),
- 90% du minimum garanti (décret 2006-627) : soit  $4,01 \times 90\% = 3,61\text{€}$  (Pajemploi).

Le montant est calculé en fonction de la durée d'accueil, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2023 : 3,61€, soit 0,401€ de l'heure au-delà de 9 heures d'accueil.

Nombre d'heures	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Taux horaire				2,65€					3,61€	4,01€	4,41€	4,81€	5,21€

Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, le montant de l'indemnité d'entretien ne peut être inférieur à 90% du minimum garanti, soit 3,61€ par enfant pour une journée de 9h par Pajemploi.

### L'indemnité de repas.

Si l'employeur fournit les repas, cette indemnité n'est pas due, sinon elle est fixée d'un commun accord entre les parties en fonction des repas fournis et/ou de l'âge de l'enfant. Proposition de l'Ufnafaam :

- déjeuner/dîner : 1 minimum garanti soit 4,01€,
- petit-déjeuner/goûter : 0,33 fois le minimum garanti soit 1,323€,
- bain : 0,30 minimum garanti soit  $4,01 \times 0,30 = 1,203\text{€}$ .

### Validation des trimestres retraite.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour valider les trimestres, il faut avoir cotisé sur un salaire brut de 1690,50€ par trimestre (150 fois le Smic horaire) soit 6762€ brut par an.



Retrouvez nos publications sur [boutique.ufnafaam.org](https://boutique.ufnafaam.org)

## Barème kilométrique

Puissance du véhicule	Montant en euros jusqu'à 5000 km
3 CV	distance x 0,502
4 CV	distance x 0,575
5 CV	distance x 0,603
6 CV	distance x 0,631
7 CV et +	distance x 0,661

Source : Arrêté du 1/02/2022.

Ce barème inclut la consommation d'essence et d'huile, les frais d'entretien et de réparation, l'amortissement du véhicule, les frais d'assurance.

Tableau récapitulatif du barème kilométrique fiscal applicable suivant Bulletin Officiel (au-delà de 5000 km/an se reporter à la circulaire).

## Congés pour événements familiaux.

(CCN articles 48.1.3.1 et 48.1.3.2)

Les assistants maternels peuvent prétendre à :

- 4 jours pour mariage ou Pacs de l'assistant(e) maternel(le).
- 1 jour pour mariage ou Pacs de son enfant.
- 3 jours pour la naissance ou adoption de son enfant.
- 5 jours pour le décès d'un enfant.
- 9 jours pour le décès d'un enfant de son entourage qui a moins de 25 ans.
- 17 jours pour le décès de son enfant ou, s'il s'agit d'un enfant de moins de 25 ans, qui était à sa charge.
- 3 jours pour le décès de son conjoint ou de son compagnon lié à un Pacs ou de son concubin.
- 3 jours pour le décès de son père, de sa mère, de son beau-père ou belle-mère (les parents de son compagnon ou mari).
- 3 jours pour le décès de son frère ou de sa sœur.
- 1 jours pour le décès de son petit-enfant ou arrière petit-enfant.
- 1 jour pour le décès de son grand-père ou grand-mère ou de son arrière grand parent.
- 2 jours en cas de survenue (d'annonce) d'un handicap chez son enfant. Ces jours ne peuvent être déduits du salaire du salarié.